

## Fiche n°4

### Indemnisation des éventuels effets secondaires liés à la vaccination contre la grippe A(H1N1)

La campagne nationale de vaccination contre la grippe A(H1N1)2009 est encadrée par l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009. Un arrêté rectificatif va être pris dans les jours prochains afin d'élargir le spectre de la campagne, en particulier pour les médecins libéraux.

Cet arrêté, pris sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, a des conséquences sur les modalités d'indemnisation des potentiels dommages qui résulteraient de la vaccination.

L'article L.3131-4 du code de la santé publique dispose que la réparation intégrale des dommages consécutifs à une activité de prévention organisée en application de mesures prises sur le fondement de l'article L.3131-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Pour ce faire, la personne estimant avoir subi un dommage consécutif à la vaccination devra déposer une demande auprès de l'Office. L'office sera chargé d'instruire cette demande et de procéder, le cas échéant, à l'indemnisation de ces dommages si le lien de causalité entre l'acte de vaccination et les dommages est établi.